

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 28 mars 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (ci-après « PL 89 ») a été présenté à l'Assemblée nationale le 19 février 2025. Il a pour objectif de favoriser le maintien d'un certain niveau de services en cas d'arrêt de travail pour limiter l'impact des grèves et des lock-out sur le bien-être de la population. Il vise aussi à accroître la capacité d'intervention du ministre lors de certains conflits de travail.

Le présent mémoire propose des amendements prenant en considération les recommandations de groupes entendus lors des consultations particulières qui ont eu lieu du 18 au 20 mars 2025 ainsi que de groupes ayant transmis des mémoires à la Commission de l'économie et du travail. Il vise également à apporter certaines modifications pour améliorer le fonctionnement des mécanismes d'arbitrage et de services à maintenir afin d'assurer le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out proposés par le PL 89.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières, des préoccupations ont été exprimées concernant la durée de la période allouée aux parties pour déterminer les services visant à assurer le bien-être de la population. Le PL 89 prévoit présentement une période de 15 jours, ce qui est jugé trop long par certains intervenants. Puisque cette période peut retarder la détermination et le maintien des services visant à assurer le bien-être de la population, il est proposé de la raccourcir en s'appuyant sur les pratiques en place pour la négociation des services essentiels applicables aux services publics.

Il a en outre été jugé souhaitable d'exempter de l'application de la mesure concernant l'arbitrage d'autres entités dont les négociations collectives pourraient avoir un impact important sur les finances publiques. Présentement, seuls les secteurs public et parapublic au sens du *Code du travail* (chapitre C-27) sont exemptés, c'est-à-dire les ministères et les organismes dont le personnel est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1), les établissements de santé et de services sociaux ainsi que le réseau de l'éducation.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention vise à réduire les délais associés au processus de détermination des services visant à assurer le bien-être de la population en réduisant la période de négociation de ceux-ci.

Elle vise également à s'assurer qu'un arbitrage ne peut être imposé par le ministre du travail dans une négociation collective concernant une entité dont la rémunération peut avoir un impact substantiel sur les finances publiques.

4- Proposition

Réduction de la période de négociation des services visant à assurer le bien-être de la population

Le projet de loi introduirait des dispositions visant le maintien de services en cas de grève ou de lock-out pour assurer le bien-être de la population. Une fois assujetties à ces dispositions, les parties négocieraient les services à maintenir. À défaut d'entente, le Tribunal administratif du travail (TAT) déterminerait ces services.

Il est proposé de raccourcir la période de négociation des services visant à assurer le bien-être de la population. Une fois que le TAT détermine que les parties doivent maintenir des services visant à assurer le bien-être de la population, celles-ci disposeraient de 7 jours ouvrables francs (plutôt que 15 jours selon les dispositions actuelles) afin de procéder à la négociation des services à maintenir. Aucune autre modification ne serait apportée au processus.

La notion de 7 jours ouvrables francs est déjà utilisée dans le cadre du régime de services essentiels applicable aux services publics. Les jours ouvrables sont ceux qui ne sont pas fériés, au sens du Code du travail. Le Code prévoit, entre autres, que les dimanches sont des jours fériés et que les samedis sont assimilés à des jours fériés. Un délai exprimé en jours francs est un délai « qui ne comprend ni le jour qui constitue le point de départ, ni celui de l'échéance ». Ainsi, un délai exprimé en « jours ouvrables francs » est calculé en comptant seulement les jours ouvrables et en excluant le jour du départ et celui de l'échéance.

Exemption de certaines entités de la disposition concernant l'arbitrage

Le PL 89 propose d'octroyer au ministre du Travail le pouvoir de déférer un différend sur la négociation collective à l'arbitrage pour déterminer les conditions de travail des salariés s'il considère qu'une menace réelle ou appréhendée pourrait causer un préjudice grave ou irréparable à la population en raison d'une grève ou d'un lock-out, et ce, après une conciliation ou une médiation infructueuse. Il est proposé de soustraire de l'application du pouvoir spécial du ministre les entreprises de services ambulanciers, les centres de communications santé, les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs. Il est également proposé d'ajouter à la liste des exclusions l'ensemble des organismes gouvernementaux visés à l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2), ce qui ajouterait les organismes nommés à l'annexe C de cette même loi.

- Cette modification viserait notamment Revenu-Québec, Hydro-Québec et la Société québécoise des infrastructures.

5- Autres options

Il n'a pas été jugé opportun d'évaluer d'autres scénarios, les modifications répondant directement aux commentaires en cohérence avec le principe du PL 89.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées ne modifient pas les incidences du projet de loi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du trésor a été consulté et est favorable à la modification proposée sur l'élargissement des exemptions concernant l'arbitrage prévu au PL 89.

Les parties prenantes (associations patronales et syndicales) ont été entendues lors des consultations particulières relatives au PL 89.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu que toutes les dispositions entrent en vigueur lors de la sanction du projet de loi, y compris les amendements proposés.

9- Implications financières

Les amendements proposés dans le présent mémoire n'occasionnent pas d'incidence financière additionnelle.

10- Analyse comparative

Les amendements proposés constituent, à l'instar des dispositions actuelles du PL 89, des notions novatrices en droit du travail pour lesquelles il n'y a pas de comparable.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET